

Annexe à la délibération

STATUTS DE LA REGIE D'EXPLOITATION DU SERVICE GAIA**ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA REGIE**

En application des articles L.2221-1 et suivants, des articles R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-63 à R.2221-71 et R. 2221-95 à R. 2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délibérations du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 30 janvier 1997 et du 20 septembre 2002, les présents statuts fixent les règles de fonctionnement de la Régie départementale dotée de la seule autonomie financière dite « Service GAIA ».

L'administration de la Régie est assurée, sous l'autorité du Président du Conseil général de Seine-et-Marne et du Conseil général de Seine-et-Marne, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi que par un Directeur.

L'objet de la Régie est le développement du logiciel de gestion d'archives publiques dénommé GAIA, la fourniture des services de maintenance évolutive et corrective qui lui sont associés, ainsi que la cession de droits d'utilisation du logiciel GAIA.

Cette exploitation peut être exercée soit au profit du Département de Seine-et-Marne, soit au profit des autres utilisateurs, dans le cadre de marchés de prestations de service.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA REGIE

La Régie a une durée indéterminée.

L'exploitation de la Régie prendra fin en vertu d'une délibération du Conseil général de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Service GAIA est administré par un Conseil d'Exploitation composé de 5 membres désignés par le Conseil général du Département de Seine-et-Marne sur proposition du Président du Conseil général de Seine-et-Marne.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Trois de ces membres doivent être désignés parmi les Conseillers généraux et les deux autres membres doivent être choisis parmi le personnel administratif et seront pour ces deux derniers :

- un informaticien reconnu expert pour ses connaissances du logiciel GAIA ;
- le Directeur des Archives départementales de Seine-et-Marne ou le Sous-Directeur qui assure les fonctions de Directeur de projet pour GAIA.

Les membres ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

Le mandat des membres du Conseil d'Exploitation a une durée de trois ans.

Il prend automatiquement fin à chaque renouvellement triennal du Conseil général.

Le mandat des membres du Conseil d'Exploitation peut être renouvelé sans limitation.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, sur le budget principal du Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil général de Seine-et-Marne ne s'est pas réservé le pouvoir de décision, ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts ou par la loi.

Il présente au Président du Conseil général toutes propositions utiles.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle sur le fonctionnement ou l'exploitation du Service GAIA qu'il juge utiles.

Attributions délibératives du Conseil d'Exploitation :

Le Conseil d'Exploitation a compétence pour délibérer sur :

- les questions relatives à l'organisation générale du service ;
- l'approbation du compte-rendu d'activités annuel du Service GAIA.

Attributions consultatives du Conseil d'Exploitation :

Le Conseil d'Exploitation est consulté préalablement aux décisions prises par le Conseil général, et relatives :

- à la fixation des tarifs ou aux modalités d'établissement des prix du Service GAIA ;
- à la conclusion ou au renouvellement de marchés relatifs à la fourniture du logiciel GAIA, à la maintenance et aux autres prestations qui lui sont associées ;
- au vote du budget de la Régie (le projet de budget lui est communiqué trois mois avant sa soumission au Conseil général) et à l'approbation de ses comptes ;
- à l'engagement de toute dépense de la Régie supérieure à 12 000 euros (hors taxes) ;
- au recrutement et licenciement du personnel de la Régie ;
- à l'autorisation, accordée au Président du Conseil général, pour intenter ou soutenir les actions judiciaires, ainsi qu'à accepter les transactions concernant la Régie.

Il est également obligatoirement consulté par le Président du Conseil général sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 – SEANCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

La convocation du Conseil d'Exploitation est adressée au moins une semaine à l'avance.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est arrêté par le Président du Conseil d'Exploitation.

En cas d'urgence impérieuse, le Conseil d'Exploitation peut être convoqué sous un délai de trois jours.

Les ordres du jour du Conseil d'Exploitation portant décisions font l'objet de documents de travail, adressés avec la convocation.

La présence d'au moins trois membres du Conseil d'Exploitation est nécessaire pour la validité de ses décisions. Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Exploitation est à nouveau convoqué à une semaine au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Exploitation est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Exploitation peuvent s'entourer des avis :

- de personnalités qualifiées, dotées d'une voie consultative, choisis au sein des services départementaux de Seine-et-Marne pour leurs compétences ;
- de représentants des Départements utilisateurs du logiciel GAIA.

Les agents de la régie peuvent être appelés par le Président à assister aux séances du Conseil d'Exploitation.

Le Directeur assiste aux séances, avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Il est tenu un procès-verbal des avis et délibérations du Conseil d'Exploitation.

ARTICLE 6 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Le Conseil d'Exploitation élit, en son sein, son Président et un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour la même durée que les membres du Conseil d'Exploitation.

ARTICLE 7 – DIRECTEUR DE LA REGIE

Le Directeur de la Régie est désigné par l'assemblée départementale sur proposition du Président du Conseil général.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec des mandats électoraux et avec celles de membre du Conseil d'Exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Il assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- il prépare le budget ;
- il procède aux ventes et aux achats courants relatifs à l'activité du Service, sous l'autorité du Président du Conseil général et sous réserve de la consultation préalable du Conseil d'exploitation pour les cas cités à l'article 4 des présents statuts ;
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du Conseil général, après avis du Conseil d'Exploitation ;
- il tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service.

Le Directeur peut bénéficier d'une délégation de signature par le Président du Conseil général et sous sa responsabilité et sa surveillance, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 – MOYENS DE LA REGIE

Les moyens mis à la disposition de la Régie par le Département de Seine-et-Marne sont déterminés par délibération du Conseil général.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil général réuni en séance.